

Modèle à jour au 1^{er} janvier 2017

Le taux horaire minimum conventionnel niveau I échelon 1 est fixé à 9,77 € depuis le 1^{er} août 2016. Le taux horaire du Smic est fixé à 9,76 € à compter du 1^{er} janvier 2017, soit un centime de moins. C'est le minimum conventionnel qu'il faut appliquer.

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de effectué et travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

(1) La durée de travail de cette entreprise est de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. On ajoute également les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié. Outre le fait que la majorité des logiciels de paie intègrent cette présentation, celle-ci est mieux adaptée pour s'y retrouver en matière de calcul de la réduction Fillon (lire p. 18).

(2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 heures × 52 semaines ÷ 12 mois = 17,33 heures).

(3) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = (1 823,83 × 98,25 %) + 7,30 + 14 = 1 813,21 €.

(4) Taux applicable à un restaurant, café-tabac, hôtel avec ou sans restaurant et aux foyers.

(5) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Depuis janvier 2015, ce taux est ramené à 3,45 % pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, mais uniquement pour les salaires inférieurs à 3,5 smic depuis le 1^{er} avril 2016 (1,6 avant cette date), soit 9,76 € × 151,67 × 3,5 = 5 181,05 € par mois.

(6) Tous les employeurs sont redevables depuis janvier 2015 de la contribution patronale de 0,016 % destinée à financer les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

(7) À compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les entreprises sont redevables d'une cotisation pénibilité de base de 0,01 % sur le salaire brut du salarié, qu'il soit en CDI, CDD ou temps partiel. Les entreprises qui exposent leurs salariés à des risques de pénibilité sont redevables d'une cotisation additionnelle de 0,20 % en cas de mono-exposition et de 0,40 % en cas de poly-exposition.

(8) Seules les entreprises de moins de 20 salariés peuvent continuer à bénéficier de la déduction forfaitaire patronale de 1,50 € par heure supplémentaire.

(9) Réduction Fillon : entreprise de moins de 20 salariés (Fnal 0,10 %)

Coefficient : 0,2092

Réduction : 1 823,83 × 0,2092 = 381,55 €

(10) La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrée dans le salaire net imposable du salarié.

Fiche de paie à 39 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I
Échelon : 1	
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	
Période du : 01/01/17 au 31/01/17	
Horaire de travail : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 × 9,77) (1)	151,67	9,77	1481,82
Heures supp. à 110 % (2)	17,33	10,74	186,25
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,54	77,88
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,54	77,88
Avantages en nature logement			
Salaire brut			1823,83

Cotisations sociales	Base	Part employeur		Part salariale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (3)	1813,21	—	—	5,10	92,47
CSG + CRDS (non déductibles) (3)	1813,21	—	—	2,90	52,58
SS maladie	1823,83	12,89	235,09	0,75	13,68
SS vieillesse plafonnée	1823,83	8,55	155,94	6,90	125,84
SS vieillesse déplafonnée	1823,83	1,90	34,65	0,40	7,30
Contribution autonomie solidarité	1823,83	0,30	5,47	—	—
Accident du travail (4)	1823,83	2,30	41,95	—	—
Allocations familiales (5)	1823,83	3,45	62,92	—	—
Retraite complémentaire	1823,83	4,65	84,81	3,10	56,54
Assurance chômage	1823,83	4,00	72,95	2,40	43,77
AGFF	1823,83	1,20	21,89	0,80	14,59
FNGS	1823,83	0,20	3,65	—	—
SS Fnal	1823,83	0,10	1,82	—	—
Taxe d'apprentissage	1823,83	0,68	12,40	—	—
Contribution au financement des OS (6)	1823,83	0,016	0,29	—	—
Participation formation continue	1823,83	0,55	10,03	—	—
Prévoyance	1822,95	0,40	7,30	0,40	7,30
Mutuelle frais de santé	28	0,50	14,00	0,50	14,00
Pénibilité (7)	1823,83	0,01	0,18	—	—
Total retenues			765,34		428,07
Déduction forfaitaire heures sup. (8)	17,33	1,50	(- 26,00)		
Réduction Fillon (9)					
Réduction AN					
Salaire net					1 395,76
Salaire net imposable (10) (Salaire net + CSG + CRDS non déductible + mutuelle) (1 395,76 + 52,58 + 14) = 1 462,34					1 462,34
Prime de transport					
Avantage nourriture					- 77,88
Avantage logement					
Salaire net à payer (Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)					1 317,88

Payé le 31/01/17 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L3141-3 à L3141-11

Durée préavis : art. L1234-1 à L1234-8